

ÉDITION
DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

LA LÉGISLATION SOCIALE EN ESTONIE

PAR

WOLDEMAR GROHMANN

TALLINN

1928

TABLE DES MATIÈRES

I. Réglementation du travail Page

1. Contrôle du travail 5

2. Placement 7

3. Durée du travail 8

LA LÉGISLATION SOCIALE
EN ESTONIE

PAR

WOLDEMAR GROHMANN

II. Assurances sociales

1. Assurance contre la maladie 22

2. Réparation des accidents du travail 29

3. Pensions d'invalidité et de vieillesse 33

4. Organes d'administration générale et de contrôle 34

III. Assistance publique 36

TALLINN

1928

LA LÉGISLATION SOCIALE

EN ESTONIE

Est A

Riigi trükikoda Tallinnas, Niine tän. nr. 11.

Tartu Riikliku Ülikooli
Raamatukogu

14618

TALLINN

1938

TABLE DES MATIÈRES.

I. Réglementation du travail	Page
1. Contrat du travail	5
2. Placement	7
3. Durée du travail	8
4. Travail des mineurs et des femmes	12
5. Préservation de la santé et prévention des acci- dents du travail	14
6. Garantie du salaire	15
7. Règlements d'ordre intérieur	17
8. Inspection du travail	17
9. Protection des ouvriers sans travail	19
10. Organes représentatifs des travailleurs	19
11. Droit ouvrier international et l'Estonie.	21
II. Assurances sociales	
1. Assurance contre la maladie	22
2. Réparation des accidents du travail	29
3. Pensions d'invalidité et de vieillesse	33
4. Organes d'administration générale et de contrôle	34
III. Assistance publique	36

I. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Le travail en Estonie n'est pas régi par une loi unitaire: d'une part le Code Civil Balte comporte des dispositions concernant le contrat de service et d'autre part il y a des lois particulières pour diverses professions. Le Code du Travail industriel règle les conditions du travail dans les établissements industriels et dans les mines; pour les salariés agricoles il existe une loi du 1 novembre 1921; des dispositions spéciales concernant le contrat d'engagement des gens de maison sont contenues dans le Code Civil Balte. Enfin deux lois récemment votées par l'Assemblée d'État ont pour objet les conditions du travail des marins: la loi sur les marins du 22 mars 1928 et la loi sur la maison des marins du 31 janvier 1928.

1. Contrat du travail.

Le Code Civil n'exige pas que le contrat de service soit conclu absolument par écrit, il admet aussi la forme orale. Une tout autre position occupent dans cette question les lois particulières. Le Code du Travail industriel prescrit même la forme pour la conclusion du contrat du travail: un carnet de compte doit être remis à tous les ouvriers au plus tard le septième jour après l'admission de l'ouvrier aux travaux dans l'établissement. Le modèle du carnet de compte est déterminé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ce carnet de compte doit mentionner toutes les conditions du contrat: le nom de l'ouvrier, la durée du contrat, le salaire convenu, les bases pour le calcul et les délais de paiement du salaire, les paiements à faire par l'ouvrier pour frais de logement, jouissance des réfectoires, des bains etc., fournis aux ouvriers par l'administration de l'établissement. Le salaire payable et effectivement payé doit être inscrit sur le carnet à la date de paiement, mentionnant le mode du calcul et les sommes retenues sur le salaire pour frais de logement, nourriture etc.

La délivrance d'un carnet de compte est aussi prescrite pour la conclusion du contrat avec les ouvriers agricoles. Sur ce carnet seront portées les heures de travail supplémentaires ou les heures de travail non effectuées ainsi que les paiements reçus par l'ouvrier en nature ou en espèces. Le modèle du carnet de compte doit être approuvé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Le contrat d'engagement des marins doit être de même conclu par écrit. Dès son engagement chaque marin reçoit du capitaine un document de contrat dont le modèle sera approuvé par le ministre des communications.

D'après le Code Civil le contrat de service prend fin à l'expiration des délais prévus. Si aucun délai n'a été prévu ou si on ne peut en déduire de par la nature du contrat ou le but du service convenu, chaque partie peut demander la cessation du contrat à moins qu'un certain délai de préavis ne doive être observé en vertu des usages locaux. Si, à l'expiration du délai d'un contrat conclu pour un temps déterminé, ce contrat continue, au su de deux parties, il sera considéré comme prolongé pour le même laps de temps. Par contre, le contrat du service des gens de maison ne prend fin à l'expiration du délai convenu que si l'une ou l'autre des parties en demande la cessation en temps utile. Le délai du préavis est fixé à deux mois, si le délai du contrat est d'une année ou plus, et à quinze jours, si le contrat est conclu à tant par mois. Si le contrat n'est pas dénoncé il sera considéré comme prolongé pour le même délai et sous les mêmes conditions.

Le Code du Travail industriel vise que le contrat du travail peut être conclu pour un délai déterminé ou pour un délai indéterminé, et pour le délai d'exécution d'un travail après la fin duquel le contrat expire.

Quand le contrat est conclu pour un délai indéterminé chacune des parties contractantes peut en demander la résiliation en avertissant l'autre partie au moins deux semaines à l'avance. Dans ce cas le contrat prend fin à l'expiration de deux semaines.

La loi prévoit aussi d'autres cas où le contrat du travail prend fin: 1) par accord des deux parties; 2) à l'expiration des délais prévus; 3) par la fin du travail faisant l'objet du contrat; 4) par l'appel de l'ouvrier au service militaire; 5) par une suspension des travaux de plus de sept jours par suite d'un incendie, d'une inondation, d'une explosion de chaudière à vapeur etc.

La loi règle en même temps la résiliation légale du contrat du travail par la volonté seule d'une partie contractante.

L'employeur a le droit de congédier le travailleur sans observation du délai des préavis dans les cas suivants: 1) en cas d'ab-

sence non motivée du travailleur pendant plus de trois jours consécutifs ou au total pendant plus de six jours dans le mois; 2) lorsque le travailleur pour des raisons motivées ne revient pas à l'ouvrage pendant plus de deux semaines consécutives; 3) lorsque le travailleur a commis un acte criminel donnant lieu à décision du tribunal; 4) par suite d'une grossièreté ou d'une conduite incongrue du travailleur, et 5) en cas de maladie contagieuse du travailleur.

Un travailleur congédié pour une des raisons susmentionnées a le droit, dans le délai d'un mois, de porter plainte devant les tribunaux qui lui adjugent des dommages-intérêts si la plainte est considérée motivée.

Le travailleur a droit à son congé immédiat: 1) lorsqu'il est en butte à de mauvais traitements ou d'insultes graves de la part de l'employeur, des membres de sa famille ou des représentants de l'administration; 2) si l'employeur lui refuse la nourriture ou le logement qui lui revient d'après les conditions d'engagement; 3) si le travail nuit à sa santé.

La résiliation du contrat d'engagement des marins est réglée en détail par la loi sur les marins.

2. Placement.

Le placement est effectué par des bureaux publics de placement, par certaines associations et par quelques bureaux de placement privés. Les associations ne font de placements qu'en passant et s'occupent exclusivement de leurs membres. Pour toute création de bureaux de placement privés la loi prescrit une permission spéciale délivrée par les autorités, et le dépôt d'une caution. Ces bureaux n'existent qu'en nombre tout à fait restreint et n'entrent pas en ligne de compte en ce qui concerne les ouvriers. Leur rôle se limite exclusivement à l'activité intermédiaire entre l'offre et la demande de services domestiques.

La constitution et l'activité des bureaux publics de placement est réglée par la loi du 1 août 1917 sur les bourses du travail. Les bourses du travail sont établies par les communes urbaines et rurales. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est autorisé à fixer aux communes le délai auquel les bourses du travail doivent être établies. Si les communes ne se conforment pas à l'invitation, le ministre peut procéder d'office à la création des bourses du travail.

Les bourses du travail ont pour tâche: 1) l'enregistrement des demandes et offres de la main d'oeuvre; 2) l'activité intermédiaire entre l'offre et la demande; 3) l'établissement des statistiques concernant l'offre et la demande du travail; 4) la concentration des renseignements concernant les conditions du marché du travail et 5) d'autres mesures relatives à la coordination de l'offre et de la demande.

D'après la loi, les bourses du travail sont placées sous la direction de commissions administratives paritaires, auxquelles appartiennent des représentants des organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs en nombre égal et un président nommé par la commune. Jusqu'à la nomination de ces commissions la direction des bourses du travail incombe aux communes. Le service des bourses du travail est gratuit.

Les bourses du travail suspendent leur activité intermédiaire à l'égard des établissements atteints de grèves ou de lock-outs.

Il appartient au ministre du travail et de la prévoyance sociale de coordonner l'activité des bourses du travail et d'établir des règlements uniformes pour la gestion des affaires, la comptabilité et les statistiques. Les dépenses nécessitées par l'installation et le fonctionnement des bourses sont obligatoires pour les communes. Des subventions peuvent leur être accordées sur l'ordre du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Le placement des marins est effectué par la maison des marins qui est une institution autonome des marins.

3. Durée du travail.

La révolution de 1917 a apporté entre autres la journée de huit heures. Le conseil local des députés des ouvriers et des soldats avait alors adopté une résolution fixant la durée du travail à huit heures. Pendant la période de l'occupation allemande cette journée fut supprimée. Elle fut rétablie par le gouvernement provisoire estonien dès qu'il eut repris la direction des affaires en novembre 1918. A cette époque, dans un appel du 16 novembre aux citoyens, le gouvernement faisait valoir la réintroduction de la journée de huit heures par les termes suivants: „La journée de huit heures recommencera à être valide dans l'industrie et le commerce.“ Comme le gouvernement provisoire avait reçu, par voie de décret de l'Assemblée nationale (maapäev), le pouvoir de légiférer, la limitation prescrite par l'appel du 16 novembre 1918 doit être considérée comme ayant force légale.

La journée de huit heures se trouve généralisée dans l'industrie. Le samedi la durée du travail est de 7 heures seulement.

Une certaine pression tendant au maintien de la journée de 8 heures est exercée par les inspecteurs du travail. Chaque entreprise doit avoir un règlement d'ordre intérieur prévoyant l'heure du début et celle de la fin de la journée de travail; ce règlement doit être approuvé par l'inspecteur du travail qui refuse l'approbation aussitôt que le règlement détermine une journée de travail dépassant 8 heures.

Pour l'agriculture la loi du 1 novembre 1921, réglementant la durée du travail et les salaires des ouvriers agricoles, a établi un régime de répartition des heures du travail, fixant une durée moyenne de travail de 9 heures par jour. Une commission paritaire générale devrait déterminer tous les ans, au plus tard le 15 février, la durée du travail permise pendant les différents mois de l'année sur la base des documents fournis par les commissions paritaires de districts. Ces commissions sont composées des représentants des ouvriers agricoles et des chefs des entreprises agricoles en nombre égal, sous la présidence d'une personne élue parmi les membres de la commission. Dans cette composition peu heureuse de la commission, ne prévoyant pas la participation d'une personne impartiale, il faut chercher la raison des résultats peu satisfaisants des travaux des commissions paritaires qui ne réussirent pas à aboutir à des résolutions définitives parce que chaque partie — les ouvriers et les patrons — persévérerait dans son opinion, cependant qu'au sein de la commission manquait une personne qui pouvait coordonner ces opinions souvent divergentes. Déjà depuis plusieurs années ces commissions ne sont plus convoquées et la durée du travail dans les entreprises agricoles est réglée par accord entre ouvriers et patrons.

La durée du travail des cheminots est réglée par un décret du 27 avril 1921 établi par le ministre des communications en vertu de la loi du 24 septembre 1917 concernant les conditions du travail et des salaires dans les voies de communication. L'art. 7 de cette loi autorise le ministre à fixer, d'accord avec le ministre du travail et de la prévoyance sociale, la durée du travail pour les différents emplois et branches de service des chemins de fer. Une différence est faite entre le travail effectif et le travail intermittent. Pour le personnel travaillant d'une manière continue la durée du travail est fixée à 8 heures par jour, 47 h. par semaine et 204 h. par mois. Par contre, au cas où l'ensemble des heures de travail comprend des périodes de travail effectif et des périodes de simple présence, une durée prolongée du travail est admise;

elle doit être fixée par la direction du chemin de fer, après consultation des représentants des cheminots. L'inspecteur du travail doit en être avisé et il a le droit de protester contre une fixation lui semblant en opposition avec les intérêts des cheminots. Si une protestation a lieu, la question sera décidée par le ministre des communications, d'accord avec le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

La durée du travail des cheminots est réglée différemment pour chacun de 5 groupes prévus par le décret susmentionné.

L'heure du début et celle de la cessation de la vente des marchandises et des occupations connexes des employés dans les magasins, dépôts, bureaux, aux marchés et aux foires peut être fixée par des règlements d'ordre administratif établis par les communes urbaines et rurales en vertu de la loi du 15 novembre 1906. Toutefois la durée de l'ouverture des établissements commerciaux ne peut être fixée inférieure à 9 heures. Des commissions spéciales composées de représentants des communes, des commerçants et des employés doivent être nommées pour la préparation des projets de ces règlements.

Les heures supplémentaires ne sont autorisées dans l'industrie que sous condition d'une permission de l'inspecteur général du travail.

Pour les heures supplémentaires dans les établissements agricoles la loi prescrit une rétribution à un taux supérieur de 50% du salaire ordinaire.

Le repos hebdomadaire dans les établissements industriels est réglé par la loi du 17 décembre 1925. L'art. 3 de cette loi prévoit que dans les établissements industriels, publics ou privés, à l'exception des établissements dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, les travailleurs seront exemptés du travail le dimanche au minimum pour 36 heures et les jours fériés fixés par la loi au minimum pour 24 heures consécutives. Le nombre des jours fériés est fixé à 15 par an en vertu de la loi du 20 novembre 1922.

Des exceptions à la règle générale du repos du dimanche sont prévues: 1) pour les travaux d'utilité publique indispensables pour satisfaire aux besoins quotidiens de la population, en particulier pour la distribution de l'eau, pour l'éclairage et pour le service des transports; 2) dans les établissements à feu continu pour l'exécution des travaux qui en raison de leur nature technique ne peuvent pas être suspendus ou différés; 3) pour le service de surveillance, pour les travaux de nettoyage et de mise en ordre des ateliers si ces travaux sont nécessaires pour assurer la marche

régulière de l'exploitation, ainsi que pour les travaux sans l'exécution préalable desquels l'entreprise ne pourra commencer à fonctionner au temps fixé, pour autant que ces travaux ne peuvent être exécutés aux jours ouvrables, et 4) pour la fabrication des produits où sont employés des matières premières ou du matériel en cours de fabrication qui se corrompent facilement et qu'il est nécessaire de préserver de la détérioration, pour autant que ces travaux ne peuvent être exécutés les jours ouvrables.

Une ordonnance du ministre du travail et de la prévoyance sociale règle l'octroi de repos et d'indemnités à accorder aux personnes occupées pendant plus de 4 heures les dimanches et jours fériés à des travaux autorisés. Ces personnes auront droit soit à un repos hebdomadaire, une rémunération supplémentaire ou un congé prolongé. Les repos hebdomadaire sera accordé: a) un autre jour de la semaine, soit simultanément à l'ensemble des ouvriers et des employés, soit par équipes, pour une durée de vingt-quatre heures au moins; b) du dimanche à partir de 2 heures de l'après-midi au lundi à 2 heures de l'après-midi; c) du dimanche à partir de 2 heures de l'après-midi au lundi à 2 heures du matin, plus tous les 14 jours un jour de repos de vingt-quatre heures au moins; d) deux demi-journées, chaque semaine, de 2 heures de l'après-midi à 2 heures du matin du lendemain.

La rémunération supplémentaire doit être de 50% au moins supérieure à la rémunération ordinaire. Le congé sera calculé sur la base d'un jour de congé pour huit heures de travail effectué. Dans ce cas un contrat écrit doit avoir été conclu entre l'employeur et l'ouvrier ou employé. Si l'ouvrier ou employé, à l'expiration du contrat du travail, n'a pas pris son congé, il reçoit pour chaque jour de congé, auquel il a droit mais qu'il n'a pas pris, le salaire quotidien correspondant. Les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent pas aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises de communications.

Les établissements commerciaux doivent rester fermés les dimanches et jours fériés. Des dérogations peuvent être prévues par les règlements d'ordre administratif établies par les communes urbaines et rurales pour la vente des produits alimentaires et pour les restaurants, cafés etc.

Dans l'agriculture nul ouvrier ne peut être tenu d'effectuer des travaux des champs les dimanches et jours fériés; toutefois, les ouvriers engagés dans le service intérieur de l'entreprise doivent effectuer les travaux indispensables à la marche régulière

de l'exploitation tels que les soins bestiaux et l'alimentation des chevaux. Ces ouvriers doivent être libres la motié des jours de repos.

4. Travail des mineurs et des femmes.

Le travail des enfants, jeunes gens et femmes dans l'industrie est réglé par la loi du 20 mai 1924. Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent pas être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances.

La présence des enfants de moins de quatorze ans est également interdite dans les locaux des lieux destinés aux travaux. Les enfants soumis à l'obligation scolaire ayant atteint l'âge de quatorze ans révolus ne peuvent travailler dans les exploitations indiquées ci-dessus que durant les périodes où ils sont exempts d'occupations scolaires et uniquement avec l'autorisation de la direction scolaire des campagnes et des villes.

L'emploi aux travaux dangereux, fatigants et insalubres, de femmes et d'adolescents au-dessous de dix-huit ans est interdit. La loi contient une liste de 34 industries dans lesquelles tous ou certains travaux sont interdits aux femmes et aux enfants au-dessous de quinze ans. Puis, dans les abattoirs, chantiers d'équarissage et boyauderies le travail et la présence des adolescents au-dessous de seize ans ne sont pas autorisés. Il est interdit de faire exécuter par des femmes et des adolescents au-dessous de dix-sept ans des travaux auprès des transmissions, de même que leur graissage, nettoyage, réparation, couture, la pose des courroies, de cables et de chaînes sur les appareils. Les adolescents au-dessous de seize ans ne peuvent pas être admis aux travaux des machines à moteurs. Leur présence dans des locaux où se trouvent des machines à moteurs est interdite en l'absence d'adultes, même s'ils ne travaillent pas auprès des machines. Les adolescents au-dessous de dix-huit ans et les femmes ne peuvent pas être employés à des travaux dans les locaux des fabriques de poudre, dans lesquels la poudre est fabriquée, ni dans des ateliers où il est procédé à la fabrication de matières explosives et de cartouches pour fusils de chasse. Les adolescents au-dessous de dix-huit ans et les femmes ne peuvent pas être admis aux travaux souterrains des mines. Les femmes enceintes et les adultes au-dessous de seize ans ne peuvent pas être employés à des opérations de levage d'objets pesants.

La durée du travail des adolescents au-dessous de seize ans est limitée à six heures dans l'industrie textile et à six heures et demie dans les autres branches de l'industrie. Aux adolescents au-dessous de dix-sept ans il est interdit d'effectuer des heures supplémentaires. Il est interdit de faire travailler les adolescents au-dessous de dix-huit ans les dimanches et jours fériés et les adolescents au dessous de dix-huit ans durant plus de quatre heures consécutives sans leur accorder de repos.

Dans l'agriculture l'âge d'admission des enfants aux travaux est fixé à douze ans. Les adolescents de moins de 16 ans ne pourront être occupés qu'à des travaux auxiliaires, tels que la garde des bestiaux dans les petites exploitations paysannes, le sarclage des couches, le râtelage des foin et autres travaux légers. Les enfants assujettis à la fréquentation scolaire obligatoire ne pourront être occupés que pendant les congés scolaires.

En vertu de la loi sur les marins il est défendu d'engager au service à bord des navires des enfants de moins de quatorze ans et des femmes au-dessous de dix-huit ans. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés en qualité de soutiers ou chauffeurs. L'engagement des adolescents au-dessous de dix-huit ans n'est permis que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude au travail maritime et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente. Si le mineur est engagé pour une longue période, l'examen médicale doit être renouvelé au moins une fois par un. Après chaque nouvel examen doit être présenté un nouveau certificat attestant l'aptitude au travail maritime.

Le travail de nuit n'est pas autorisé aux femmes et aux adolescents au-dessous de dix-huit ans dans les établissements industriels. Est considérée comme nuit la période d'au moins onze heures consécutives, comportant pour les industries effectuant le travail par une équipe l'intervalle de neuf heures du soir à cinq heures du matin, pour les industries effectuant le travail par deux ou plusieurs équipes, l'intervalle entre dix heures du soir et cinq heures du matin. L'interdiction du travail de nuit n'est pas applicable: a) au travail de nuit des femmes et adolescents de seize à dix-huit ans, lorsque le fonctionnement normal de l'industrie est entravé par un accident ou par un cas de force majeure de caractère non périodique; b) au travail de nuit des femmes, lorsque ce travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Dans l'agriculture le travail de nuit est aussi réglé par la disposition de la loi suivant laquelle une période de repos ininterrompue minimum de 9 heures devra être accordée aux ouvriers dans la saison où la journée de travail est la plus longue.

Les femmes qui sont membres des caisses-maladie ne peuvent être admises au travail avant l'expiration d'une période de quatre semaines après l'accouchement.

5. Préservation de la santé et prévention des accidents du travail.

La législation ouvrière en Estonie ne contient pas de dispositions relatives à la prévention des accidents du travail et à la préservation de la santé des travailleurs; elle autorise les autorités administratives à régler cette question par voie d'ordonnances. Il faut mentionner en premier lieu le règlement du 31 mars 1913 concernant les mesures de préservation de la vie et de la santé des travailleurs. Ce règlement comporte des prescriptions concernant la construction et l'entretien des établissements industriels, l'éclairage, le chauffage, l'aération, les dispositifs de protection à installer aux endroits dangereux, aux chaudières, appareils, machines, transmissions, appareils de levage et ascenseurs. Un autre arrêté obligatoire, approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie le 20 novembre 1922, règle la construction et l'entretien des installations électriques à fort courant. Le même ministre a établi le 22 avril 1922 un règlement concernant l'installation, l'entretien et l'inspection des chaudières à vapeur. Aux chemins de fer l'installation et l'inspection des chaudières à vapeur sont réglées par une instruction, approuvée par le chef des chemins de fer le 7 novembre 1922. Un règlement concernant la construction et l'entretien des manufactures de tabac a été édicté par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Le 25 mai 1928 a été adoptée une loi interdisant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, à l'exception des gares des chemins de fer et des établissements industriels dans lesquels l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments est déclaré nécessaire par les ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'accord avec le ministre des communications ou, les cas échéant, le ministre du commerce et de l'industrie et après consultation des organisations ouvrières et patronales. L'inter-

diction ne s'applique ni à la peinture décorative, ni aux travaux de filage et de réchampissage.

En vertu de la loi, en date du 27 avril 1928, sur la fabrication et la vente des allumettes, la préparation des allumettes et leur vente est interdite si le phosphore blanc entre dans leur fabrication. L'approvisionnement du phosphore blanc est interdit dans les fabriques d'allumettes. Les contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende n'excédant pas mille couronnes. En outre, le phosphore blanc et les allumettes qui on été fabriquées contrairement à la loi seront confisqués au bénéfice du trésor de l'Etat.

D'autre par il incombe aux assemblées générales des corporations d'assurance contre les accidents d'édicter des prescriptions pour la prévention des accidents et d'engager des personnes pour surveiller l'application des ces prescriptions. Le conseil de direction a le droit d'édicter des sanctions disciplinaires contre les membres qui ne respectent pas les prescriptions de sécurité. L'association estonienne d'assurance contre les accidents du travail a édicté un règlement concernant la prévention des accidents dans l'industrie du bâtiment et des règlements spéciaux concernant les fonderies, les industries textiles, la chimie, les brasseries, les installations frigorifiques, l'industrie des produits alimentaires, les meuneries, le tabac, les cuir et peaux, les toiles cirées, les verreries, les briquetteries, le papier, les imprimeries et les travaux de montage.

6. Garantie du salaire.

Le Code Civil règle les salaires de la façon suivante. Les salaires peuvent consister en argent ou en prestations en nature, on en l'un et l'autre à la fois. Au cas où aucun salaire n'est convenu, le travailleur a néanmoins droit à une rémunération si, des conditions du travail, il s'en suit qu'on ne peut compter sur l'exécution de travail qu'en échange d'une rémunération, surtout si l'exercice d'un pareil travail entre dans la profession du travailleur. Dans ce cas le montant du salaire sera déterminé par arbitrage ou par jugement. L'employeur, à moins de convention contraire, est obligé de payer au travailleur son salaire après la terminaison du travail. En cas d'interruption du service survenant par suite d'une faute de l'employeur, ce dernier est tenu de payer au travailleur pour le temps du chômage le salaire contracté. Cependant le travailleur doit consentir à une retenue équivalente sur son salaire lorsqu'il a gagné ailleurs

par son travail ce qu'il n'aurait pas gagné d'ordinaire pendant le temps où l'employeur ne l'a pas occupé.

Le Code du Travail industriel oblige l'employeur à payer le salaire: au moins une fois par mois si le contrat du travail est conclu pour un délai déterminé excédant un mois, et au moins deux fois par mois si le contrat est conclu pour un délai indéterminé. Si le contrat du travail est conclu pour le délai d'exécution d'un certain travail, le salaire doit être payé aux délais prévus au contrat et à défaut de pareils délais — après la terminaison du travail. L'employeur est tenu de payer au travailleur qui n'a pas reçu son salaire au temps voulu, sans faute de sa part, une indemnité atteignant $\frac{1}{3}\%$ pour chaque jour de retard du paiement du salaire. L'employeur n'est obligé que verser la moitié du montant de l'indemnité s'il paie volontairement à l'ouvrier le salaire qui n'a pas été payé en temps voulu.

Il est interdit d'abaisser le montant des salaires avant l'expiration du délai d'un contrat conclu pour un délai déterminé, ou avant l'expiration d'un délai de préavis de deux semaines, si le contrat est conclu pour un délai indéterminé, soit par institution de nouvelles bases pour le calcul du salaire, soit par réduction du nombre des jours du travail pendant la semaine ou des heures du travail pendant la journée, soit par modification des conditions convenues pour le travail aux pièces.

Le Code du Travail industriel connaît aussi la défense du truck-system. Il est interdit de payer les salaires en coupons, marchandises etc. Cela ne concerne pas les cas où certaines prestations en nature, telles que combustibles, nourriture, denrées etc. sont prévues par le contrat du travail.

Toute retenue sur le salaire, au jour de la paie, pour couvrir les dettes des ouvriers est interdite. Toutefois ne sont pas considérées comme étant des dettes les sommes dues à l'employeur pour les avances en argent, pour la nourriture et pour les choses les plus nécessaires à l'existence de chaque jour, dont les ouvriers se sont fournis dans le magasin de vente auprès de l'entreprise.

En ce qui concerne les avances, l'employeur ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues ne dépassant pas le tiers de chaque paiement à l'ouvrier s'il n'est pas marié, et le quart s'il est marié ou s'il est veuf et a des enfants à sa charge. Le même avantage appartient à l'ouvrier en cas de saisie-arrêt.

Les salaires en espèces des ouvriers agricoles engagés à l'année doivent être payés au moins quatre fois par an, chaque

fois à l'expiration de trois mois. Les salaires en nature doivent être payés tous les mois et d'avance.

Les gages d'un marin courent du jour où il prend son service à bord, mais en cas où il doit entreprendre un voyage depuis le lieu de l'engagement pour rejoindre le navire, les gages courent du jour où commence ledit voyage.

Les gages courent jusque et y compris le jour où le marin cesse son service, à moins que ces droits à recevoir ses gages n'aient pris fin antérieurement. Les gages ne sont pas exigibles pour les jours où le marin ne fait pas son service, sans excuse valable. Le paiement des gages n'est exigible qu'autant que le navire est au port et au maximum une fois par semaine. Le paiement des gages doit être fait en espèces. Le capitaine a le droit de retenir sur les gages payables comptant au marin un tiers de chaque paiement jusqu'au jour où le marin cesse son service. Le montant de cette retenue ne doit pas excéder toutefois à aucun moment un demi-mois de gages.

7. Règlements d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur doit être arrêté par l'administration de tout établissement industriel. Le règlement doit contenir les indications suivantes: 1) l'heure du début et celle de la fin de la journée de travail, ainsi que les heures des interruptions de travail; 2) une liste des jours de repos où le travail n'a pas lieu; 3) les conditions de jouissance des logements, bains, etc. fournis par l'employeur à ses ouvriers; 4) les heures fixées pour le nettoyage des machines et le rangement des ateliers; 5) les prescriptions concernant le maintien de l'ordre dans l'établissement et la bienséance des ouvriers; 6) les prescriptions de sécurité pour la manutention des machines, les manipulations du feu etc.

Le règlement d'ordre intérieur doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et affiché dans les ateliers.

8. Inspection du travail.

Le service de l'inspection du travail est rattaché au ministère du travail et de la prévoyance sociale lequel comporte une direction du travail et des assurances sociales. Ce service de l'inspection comprend un inspecteur général, cinq inspecteurs et

cinq inspecteurs-adjoints. Chaque inspecteur a son district spécial; le pays en comprend donc 5 au total. Les inspecteurs-adjoints exercent leur activité comme auxiliaires des inspecteurs et sous leur direction, tant pour les travaux de la chancellerie que pour l'inspection.

L'activité des inspecteurs est réglée par le décret du 19 décembre 1918. Ils ont pour tâche: 1) surveiller l'application des lois de protection du travail et d'assurance ouvrière; 2) lors de la constatation d'infractions aux prescriptions légales, dresser des procès-verbaux pour entamer les poursuites judiciaires contre les délinquants; 3) examiner les règlements d'ordre intérieur, les tarifs de salaire etc. et les approuver; 4) intervenir en cas des différends entre travailleurs et employeurs; 5) collaborer à l'organisation des bourses du travail; 6) visiter et inspecter les établissements. Sur présentation d'une pièce officielle attestant leur qualité les inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans toutes les parties des établissements industriels soumis à leur surveillance. Ils ont le droit d'exiger de l'administration de l'établissement que celle-ci fasse le nécessaire pour les aider dans leur tâche et satisfasse à leurs exigences légitimes.

Quand un inspecteur du travail constate dans un établissement industriel des déficiences susceptibles de mettre en danger le personnel, il donne à la personne responsable de la direction de l'établissement des instructions détaillées en vue de remédier à la situation.

Lors de la constatation d'infractions aux prescriptions légales visées, les inspecteurs du travail doivent, dans la règle, dresser des procès-verbaux. Toutefois, si l'inspecteur acquiert la conviction que l'infraction est due à une incompréhension de la loi ou à une difficulté spéciale dans l'application de celle-ci, il ne dresse pas de procès-verbal, mais consigne dans le registre d'inspection toutes les instructions nécessaires, en stipulant également le délai dans lequel il doit être procédé aux modifications exigées par la loi.

Dès que les inspecteurs du travail sont informés de l'existence d'une irrégularité dans le domaine de l'application des prescriptions légales soumises à leur surveillance, ils ont l'obligation du procéder sans délai aux constatations nécessaires, à la suppression de l'irrégularité constatée et, s'il y a lieu, à l'établissement d'un procès-verbal pour entamer les poursuites judiciaires contre les délinquants.

La poursuite des coupables en justice incombe à l'inspecteur ayant dressé le procès-verbal, ou à son remplaçant. Exceptionnellement, ce droit peut être conféré aux fonctionnaires de la police lorsque l'inspecteur est dans l'impossibilité de remplir cette obligation pour des raisons de service.

Dans chaque établissement doit exister un livre d'inspection sur lequel les inspecteurs au cours de leurs visites notent les résultats de l'inspection.

Au reçu de la notification relative à un accident d'un caractère sérieux, l'inspecteur du travail est tenu d'établir sur les lieux toutes les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, de même que les causes de celui-ci.

Les inspecteurs font partie des commissions visitant, avant leurs mise en fonctionnement, les constructions achevées d'installations industrielles, en vue d'établir si ces constructions correspondent aux plans approuvés par les autorités compétentes et aux prescriptions des lois.

9. Protection des ouvriers sans travail.

Le chômage en Estonie présente de préférence un caractère saisonnier et se manifeste dans une mesure plus ou moins large pendant la période du mois d'octobre au mois d'avril. Pour remédier à ce mal, la loi sur le budget d'Etat ouvre chaque année un crédit destiné à l'organisation des travaux de secours dont la disposition appartient au ministre du travail et de la prévoyance sociale. Ce sont surtout les communes qui font effectuer les travaux de secours. On pratique de préférence les travaux de voirie. Les sommes du crédit susmentionné assignées aux communes ne peuvent être employées qu'au paiement des salaires des ouvriers occupés à ces travaux; les frais de l'organisation de ces travaux sont à la charge des communes.

10. Organes représentatifs des travailleurs.

Associations professionnelles. Une loi spéciale sur les associations professionnelles n'existe pas en Estonie; ces associations sont régies par les dispositions générales de la loi en date du 26 mars 1926 sur les associations et leurs unions. La constitution de la République garantie la liberté d'association. Les associations ne sont tenues d'enregistrer leurs statuts au ministère

de l'intérieur que si elles désirent obtenir la personnalité juridique. Les personnes au-dessous de 18 ans ne peuvent être membres des associations enregistrées. Une association enregistrée perd la personnalité juridique lorsqu'elle poursuit des buts lucratifs ou politiques au cas où ces derniers ne sont pas prévus par ses statuts.

Si une association ou une union a l'intention d'entrer en relations avec des associations ou unions étrangères dont les résolutions devraient porter un caractère obligatoire pour les premières, elles doivent requérir l'autorisation de la part du ministre de l'intérieur.

Limitations au droit de grève. Le droit de grève est reconnu en Estonie aux termes de sa constitution; ce droit ne peut être limité que par la législation et dans l'intérêt de la sûreté publique. Les travailleurs grévistes qui se rendent coupables d'actes de violence contre les biens de l'entreprise ou des employés de la dernière seront punis d'une peine de prison variant de 4 mois à une année et 4 mois. La même peine est instituée pour les grévistes qui ont usé à l'égard des autres ouvriers de voies de fait, de violences ou de menaces pour les contraindre d'arrêter le travail ou pour les empêcher de reprendre le travail. L'excitation à la grève, même par un tiers, des employés et ouvriers des entreprises d'utilité publique (chemins de fer, téléphone etc.) ainsi que des travailleurs agricoles, est passible d'une peine de prison variant de 8 mois à une année et 4 mois. La grève est interdite aux fonctionnaires d'Etat sous peine de prison et de destitution.

Comité d'entreprise. Par décret en date du 22 janvier 1919 a été instituée une représentation des ouvriers d'entreprise sous le nom „Conseil des anciens d'ouvriers“. Ces conseils sont constitués dans les établissements industriels, publics ou privés, sur demande de l'administration de l'entreprise ou d'au moins une dizaine d'ouvriers. Tous les travailleurs ayant atteint l'âge de 17 ans révolus peuvent prendre part aux élections du conseil d'anciens et sont éligibles. Les employés peuvent, d'accord avec le conseil d'anciens, voter d'ensemble ou séparément. Pour la validité des élections il est nécessaire que les $\frac{2}{3}$ au moins du nombre total des ouvriers de l'entreprise prennent part aux élections. Dans les entreprises comptant de 10 à 150 salariés le conseil d'anciens est composé d'un membre; dans les entreprises comptant de 151 à 350 salariés de 2 membres, de 351 à 550 de trois, de 551 à 750 de quatre, de 751 à 1000 de

cinq membres; le conseil compte un membre supplémentaire par 250 salariés de plus jusqu'à 2000 et un membre supplémentaire par 500 salariés de plus au-dessus de 2000. La durée du mandat du conseil d'anciens est de six mois. L'employeur est tenu de pourvoir aux frais de l'expédition des affaires du conseil d'anciens et aux locaux convenables. Les membres du conseil reçoivent une rémunération correspondant à leur salaire ordinaire. Les dépenses engagées sont recouvrées par l'employeur; sa cotisation est évaluée à la base du salaire moyen de tous les membres du conseil d'anciens pour 16 heures par semaines si le conseil est composé d'un membre, pour 47 si le conseil est composé de 2 membres, pour 65 si le conseil est composé de 3 membres, pour 80 si le conseil est composé de 4 membres, etc.

Le conseil d'anciens est tenu de remplir les obligations suivantes: 1) veiller à l'application des dispositions légales et des arrangements conclus avec les associations professionnelles relatifs à l'engagement et au renvoi des salariés, ainsi qu'à l'exécution des conditions du travail déterminées par ces associations et approuvées par les autorités; 2) veiller à l'application des mesures d'hygiène et de préservation des accidents du travail dans l'entreprise; 3) recevoir les réclamations des ouvriers et contribuer à les aplanir; 4) demander à l'administration de l'entreprise la présentation des données sur la fourniture des matières premières et des combustibles et sur la vente des produits; 5) collaborer à l'administration des œuvres sociales pour le bien-être des salariés.

11. Droit ouvrier international et l'Estonie.

L'Estonie a ratifié toutes les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de ses trois premières sessions à l'exception des conventions de Washington concernant la journée de 8 heures et l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. De même est ratifiée la convention concernant le rapatriement des marins. Au surplus, des mesures ont été prises pour porter effet aux recommandations adoptées par la conférence au cours de ses différentes sessions.

La législation sur la protection du travail, en vigueur en Estonie, est basée sur le principe de l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux. Une certaine limitation à ce principe est introduite en vertu de la loi du 17 mai 1927, dans ce sens que les étrangers qui se sont établis en Estonie

après la promulgation de cette loi ne peuvent entrer en service dans le pays que moyennant une autorisation du ministre de l'intérieur. L'autorisation est accordée pour la durée d'une année; toutefois elle peut être révoquée avant l'expiration de ce délai. Un étranger entré en service sans autorisation peut être expulsé du pays.

II. ASSURANCES SOCIALES.

Les assurances sociales existent en Estonie déjà depuis 1913 lorsque les lois du 23 mai 1912 concernant l'assurance — maladie et l'assurance contre les accidents sont entrées en vigueur. Ces lois incorporées au Code du Travail industriel ont été en général conservées. La législation estonienne s'est bornée à y introduire certaines modifications en faveur des assurés, à étendre leur application et à en réformer quelque peu l'organisation. Cependant, les améliorations qui en résultent sont sur certains points très considérables.

1. Assurance contre la maladie.

L'assurance contre la maladie est obligatoire. Elle s'applique aux entreprises industrielles, minières, de navigation intérieure, de tramway, de construction, ainsi qu'aux artisans qui emploient d'une façon permanente au moins cinq ouvriers. Les autorités d'assurance peuvent cependant étendre l'obligation aux entreprises et artisans employant moins de cinq ouvriers.

Les entreprises municipales sont de plein droit assujetties à la loi d'assurance-maladie, et l'obligation d'assurance a été étendue par une série de lois aux ouvriers de certaines entreprises de l'Etat, savoir: entreprises de schistes combustibles (loi du 19 juin 1922), tourbières (loi du 27 juin 1922), l'imprimerie de l'Etat (loi du 7 mars 1923).

Enfin l'assurance est obligatoire pour les personnes occupées par les caisses-maladie.

L'ensemble des travailleurs, occupés contre rémunération dans les entreprises assujetties, est couvert par la loi indépendamment de toutes conditions d'âge et de sexe, de revenu, de nationalité ou de capacité.

Sont expressément exclues du champ d'application de la loi celles des entreprises de l'Etat et des chemins de fer d'utilité

publique, auxquelles une loi spéciale n'a pas étendu l'obligation d'assurance; mais les agents de ces entreprises ou exploitations bénéficient à titre gratuit de prestations en espèces et en nature, au moins équivalentes à celles du régime général.

Sont implicitement exclus:

l'agriculture, la navigation maritime, le commerce, les services domestiques, les travailleurs à domicile et les entreprises industrielles employant d'une façon permanents moins de cinq ouvriers.

Des dérogations à l'obligation peuvent être accordées dans les deux cas suivants:

1. les autorités de l'assurance ouvrière peuvent, dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances locales rendent difficile le groupement d'une entreprise isolée, occupant moins de 500 ouvriers, avec une autre entreprise, dispenser la première entreprise de l'application de la loi, jusqu'à ce que les difficultés existantes soient aplanies;

2. les autorités de l'assurance ouvrière peuvent exempter de l'obligation d'assurance toute entreprise ayant un caractère temporaire.

Les travailleurs occasionnels, employés à des travaux dont la durée n'excède pas une semaine, sont exclus de l'assurance.

La question des apprentis non rémunérés a été laissée ouverte par la loi. Cependant, un apprenti qui ne touche aucun salaire, ni en espèces, ni en nature, n'a pas droit, dans l'esprit de la législation, aux prestations d'assurance, puisque il n'existe pas de base pour le calcul de ces prestations.

Pratiquement, en raison de la crise de l'apprentissage, les apprentis sont rétribués après un court stage, dont la durée n'excède pas deux ou trois mois en moyenne.

L'assurance est gérée par des caisses-maladie dont il existe en Estonie deux types: 17 caisses d'entreprise particulières, qui sont constituées dans les entreprises occupant au moins 500 ouvriers et employés, et 15 caisses communes à plusieurs entreprises dans toutes les villes et quelques districts ruraux.

Ces dernières n'ont pas de caractère territorial puisque plusieurs caisses communes peuvent coexister dans une seule et même circonscription administrative; ainsi, par exemple, à Tallinn il existe deux caisses communes, l'une pour les entreprises communales, l'autre pour les entreprises privées.

L'affiliation à une caisse-maladie est obligatoire depuis le jour de l'entrée dans l'entreprise et se termine au plus tard un mois après la résiliation du contrat de travail.

L'initiative de la création appartient aux assurés obligatoires, l'autorisation est accordée par l'inspecteur de travail sur le vu du projet des statuts, et si ce dernier ne correspond pas aux statuts-types, par les organes administratifs supérieurs.

Les règles concernant la création des caisses-maladie diffèrent d'ailleurs, selon qu'il s'agit d'une entreprise occupant 500 salariés ou plus, ou d'une entreprise de moindre importance.

Dans le premier cas, les ouvriers ont le choix entre la création d'une caisse d'entreprise spéciale, la création d'une caisse commune avec les travailleurs occupés dans une ou plusieurs autres entreprises, ou l'affiliation à une caisse commune déjà existante.

Par contre, les ouvriers des entreprises occupant moins de 500 salariés n'ont pas le droit de créer une caisse d'entreprise particulière, à moins qu'ils ne recoivent une autorisation spéciale de l'autorité d'assurance ouvrière.

La procédure suivie pour obtenir l'enregistrement d'une caisse consiste dans l'envoi d'une déclaration de constitution à l'inspecteur du travail, qui ordonne l'enregistrement lorsque le projet des statuts qui doit accompagner la déclaration correspond aux statuts-types, ou qui soumet cette déclaration à l'approbation de l'autorité d'assurance ouvrière, lorsque le projet de statut n'est pas conforme aux statuts-types. La caisse est considérée comme valablement constituée si dans les deux semaines du dépôt de la déclaration les requérants n'ont pas été avertis du renvoi de l'affaire devant l'instance supérieure qui, en cas de refus, dans le délai d'un mois, doit les avertir des motifs pour lesquels l'enregistrement a été refusé.

Les caisses-maladie peuvent comme telles posséder la capacité d'acquérir et d'exercer notamment les droits de propriété et les autres droits relatifs aux biens immobiliers; elles peuvent également contracter et ester en justice.

Leurs organes sont: l'assemblée générale, le comité directeur et la commission de révision.

L'assemblée générale se compose des représentants des membres de la caisse. Lorsque le nombre des membres d'une caisse est inférieur à 300, l'assemblée peut être composée de tous les sociétaires.

Les membres de la caisse choisissent dans leur sein le nombre de délégués fixé par les statuts. Les statuts déterminent le mode d'élection et la durée du mandat de ces délégués. Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Ce droit ne peut être cédé à une autre personne.

Le quorum requis pour délibérer est atteint lorsque la moitié au moins des délégués assistent à l'assemblée générale. Si le nombre des délégués présents est inférieur à la moitié, on convoque, au plus tard dans les deux semaines qui suivent, une nouvelle assemblée qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Le comité directeur est choisi par l'assemblée générale au scrutin secret parmi ses membres.

Le comité est chargé de l'expédition des affaires de la caisse et, en particulier, de fixer le montant du salaire des membres, en vue de calculer les cotisations qu'ils devront verser; il vérifie les cas de maladie et leur durée, et détermine les indemnités en espèces qui s'y rapportent. Le comité est également chargé d'établir le rapport annuel sur les opérations de la caisse.

Il peut être interjeté appel des décisions du comité directeur devant l'assemblée générale de la caisse.

La commission de révision, choisie parmi les membres de l'assemblée générale, a pour mission de vérifier la comptabilité et le compte-rendu financier annuel du comité directeur, d'examiner le rapport annuel et de présenter son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Le propriétaire de l'entreprise peut prendre part aux travaux de cette commission en qualité de membre ou se faire représenter par un délégué. En ce qui concerne les caisses-maladie communes, les employeurs des entreprises affiliées ont le droit d'élire leurs représentants à la commission de vérification, par accord entre eux.

Pour des motifs suffisants, le comité directeur de la caisse a le droit de récuser le représentant (du ou) des employeurs à la commission de vérification. En cas de différend relatif au bien fondé des motifs de récusation, la décision est prise par l'autorité d'assurance ouvrière.

Les membres de la commission de révision ont voix consultative aux sessions du comité et de l'assemblée générale de la caisse.

De telle manière la gestion des affaires des caisses-maladie est confiée aux ouvriers seuls.

Les prestations de l'assurance-maladie consistent dans l'attribution d'une indemnité de maladie et dans l'assistance médicale.

L'indemnité de maladie est accordée à partir du quatrième jour qui suit le commencement de la maladie; par contre, aux personnes assurées en vertu de la loi sur l'assurance ouvrière contre les accidents et qui ont été atteintes d'incapacité de travail dans les circonstances visées par cette loi, l'indemnité pécuniaire est accordée à partir du premier jour de l'accident. Les statuts peuvent prévoir que l'indemnité de maladie sera allouée avant le quatrième jour qui suit le commencement de la maladie.

Le montant de l'indemnité en cas de maladie varie entre la moitié et les deux tiers du salaire du malade. Dans ces limites, la caisse est libre de fixer le taux de l'indemnité en tenant compte des conditions de famille. Le montant de l'indemnité en espèces est fixé chaque année par l'assemblée générale. L'indemnité de maladie doit être calculée dans chaque cas particulier d'après la rémunération effective du malade.

L'indemnité est accordée jusqu'au jour de la guérison mais pas au delà de 26 semaines, et, en cas de nouvelle maladie, pas au delà de 30 semaines en tout au cours d'une même année.

La personne qui a quitté la caisse conserve, pendant le mois qui suit son départ, les droits à l'indemnité, à condition qu'elle ne soit pas déjà affiliée à une autre caisse.

La loi prévoit aussi des prestations aux assurées en couches. Le droit aux secours en espèces n'est acquis qu'aux assurées qui faisaient partie de la caisse trois mois au moins avant l'accouchement.

Les prestations en cas de maternité comportent:

a) les soins médicaux gratuits, médicaments, pansements et autres fournitures thérapeutiques, le cas échéant, le traitement dans un hôpital ou une maternité;

b) une indemnité d'accouchement variant entre 50 et 100 pour cent du salaire pendant deux semaines avant et quatre semaines après l'accouchement. Les femmes enceintes n'ont droit aux secours que pour les journées de travail effectivement perdues. D'autre part, les caisses peuvent refuser les secours en espèces aux femmes en couches qui reprennent le travail avant l'expiration des quatre semaines suivant l'accouchement.

Une indemnité funéraire est versée au décès d'un assuré à la personne qui s'est chargée de l'ensevelissement. Le montant légal de l'indemnité varie de 20 à 30 fois le salaire journalier moyen du décédé.

Les secours médicaux aux assurés sont entièrement à la charge de l'employeur et peuvent être organisés par lui-même ou par la

caisse-maladie. Cependant la caisse peut, même sans le consentement de l'employeur, mais à son compte, se charger des soins médicaux; dans ce cas l'employeur doit verser une contribution spéciale de 2 pour cent au plus des salaires des assurés.

L'assistance médicale comprend:

- les premiers soins en cas de maladie subite;
- le traitement au dispensaire;
- l'hospitalisation, y compris l'entretien du malade;
- la fourniture gratuite des médicaments, objets de pansement et autres moyens thérapeutiques nécessaires.

L'assistance médicale est accordée lorsque la maladie n'entraîne pas l'incapacité de gain, tant que le malade fait partie de la caisse; dans les autres cas, cette assistance est accordée au maximum pendant 26 semaines à compter du premier jour de la maladie, mais en aucun cas pendant plus de 30 semaines par an.

Les caisses-maladie peuvent prendre à leur charge les soins médicaux aux membres de la famille des assurés, accorder aux assurés des indemnités en cas de maladie ou de décès d'un membre de la famille à la charge de l'assuré, et accorder aux femmes des assurés des secours au moment de leurs couches. L'étendue des soins médicaux et le montant des indemnités sont fixés par la caisse elle-même. Toutefois aucune caisse ne peut affecter à l'assistance aux membres de la famille des assurés, dans son ensemble, plus d'un tiers du total des sommes reçues au cours de l'année à titre de contributions patronales et cotisations ouvrières.

Les ressources de l'assurance-maladie sont constituées au moyen des cotisations des assurés et des contributions des employeurs.

La législation en vigueur prévoit un système de cotisation variable avec le salaire individuel de l'assuré. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale de la caisse. Cependant la loi admet une dérogation à ce système: les statuts de la caisse peuvent prévoir au lieu et place des cotisations calculées à un tant pour cent du salaire de chaque membre, un taux fixé d'après des catégories. La direction de la caisse-maladie fixe, conformément aux dispositions statutaires, les règles relatives au classement des membres dans telle ou telle catégorie et à leur passage dans une autre catégorie, lorsque leur salaire est modifié.

Le taux de la cotisation ouvrière est fixé par l'assemblée générale des sociétaires. Il peut atteindre de 1 à 2 pour cent de leur salaire. Il peut être porté jusqu'à 3 pour cent lorsqu'il s'agit de caisses groupant moins de 400 membres.

Le montant de la contribution patronale est égal au taux de la cotisation ouvrière.

L'employeur retient le montant des cotisations ouvrières le jour de la paie et le verse à la caisse de maladie dans la semaine qui suit la retenue, avec sa propre cotisation. Les cotisations des ouvriers dont le salaire est inférieur à $\frac{2}{3}$ du montant du salaire journalier local des travailleurs non qualifiés fixé par l'autorité de l'assurance sont à la charge de l'employeur.

Le contrôle financier et actuariel de l'assurance est confié aux fonctionnaires de l'inspection du travail, qui sont autorisés à effectuer la révision des fonds des caisses-maladie, ainsi qu'à contrôler la gestion et la reddition de comptes de la direction.

L'autorité de l'assurance ouvrière, ainsi que l'inspection du travail sont autorisées à demander à la direction de la caisse de fournir, dans les délais et dans la forme fixés par la dite autorité, les comptes de la caisse ainsi que des renseignements sur les membres de la caisse, sur les cas de maladie et de décès, sur les cotisations et les versements complémentaires perçus, sur les soins médicaux et les secours en espèces qui ont été accordés par la caisse.

Les fonctionnaires et les ouvriers des institutions et des entreprises de l'Etat bénéficient en cas de maladie des prestations en espèces et en nature à titre gratuit.

Les prestations en nature sont équivalentes à celles du régime général de l'assurance-maladie, avec cette différence que l'assistance médicale est accordée lorsque la maladie n'entrave pas l'accomplissement des devoirs de service, tant que le malade reste en service; dans les autres cas, cette assistance est accordée au maximum pendant 6 mois, et en cas d'une maladie contagieuse jusqu'au moment où le médecin constate que la maladie n'est plus contagieuse. L'hospitalisation est accordée aux membres de la famille des fonctionnaires et ouvriers d'Etat au maximum pendant 3 mois.

Le salaire est versé au malade pendant le premier mois de la maladie intégralement, et pendant les mois suivants au taux de $\frac{2}{3}$. Une indemnité d'accouchement dont le montant est équivalent au salaire est accordée pendant 4 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement, sous réserve d'un stage de service d'au moins 6 mois. En cas d'accouchement de la femme d'un fonctionnaire ou d'un ouvrier le fonctionnaire ou l'ouvrier reçoit une indemnité du montant d'un quart de la rémunération mensuelle. Le montant de l'indemnité au décès d'un fonctionnaire ou d'un ouvrier atteint 3 fois le salaire mensuel et au décès d'un membre de sa famille le demi-salaire mensuel.

L'assistance des marins en cas de maladie est réglée par la loi sur les marins qui oblige le capitaine à veiller à ce qu'un marin tombé malade ou blessé reçoive les soins nécessaires à bord ou à terre. Ces soins comprennent également l'entretien, le traitement médical et les médicaments. Le capitaine forcé de laisser un marin malade à l'étranger, devra le remettre aux soins du consul d'Estonie, ou, à défaut d'un consul dans le port de débarquement, assurer au marin les soins nécessaires et prévenir des mesures prises le consul d'Estonie le plus proche.

Les frais de maladie sont à la charge de l'armateur, aussi longtemps que le marin est en service. Si un marin malade ou blessé est licencié, il a droit même après l'expiration de son temps de service aux soins gratuits aux frais de l'armateur; toutefois la durée de ces soins n'excédera pas six semaines, ou, si le marin est estonien et est soigné à l'étranger, douze semaines à dater du jour du licenciement. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le marin s'est attiré la maladie ou la blessure avec intention, par des actes criminels, par une conduite irréfléchie ou par toute autre faute grave, ou lorsqu'il a dissimulé l'une ou l'autre au moment de son engagement; dans ce cas il devra lui-même payer les frais de sa maladie et perdra son droit au rapatriement. Les frais engagés à cet égard par l'armateur seront retenus sur les gages du marin.

Si un marin est débarqué à l'étranger en raison d'une maladie vénérienne à la période contagieuse, les frais de maladie et les frais médicaux ou pharmaceutiques, à partir du jour où son service prend fin, seront couverts par les deniers publics suivant les prescriptions du Gouvernement.

En cas de décès du marin, le capitaine doit s'occuper de l'enterrement. Les frais d'enterrement de tout marin incombent à l'armateur si le décès est survenu pendant que le marin était en service, ou pendant qu'il était encore soigné aux frais de l'armateur.

2. Réparation des accidents du travail.

Deux systèmes s'appliquent en Estonie à la réparation des accidents du travail: d'une part l'assurance obligatoire et d'autre part le système suivant lequel l'employeur court son propre risque. L'assurance obligatoire est régie par les art. 372—491 du Code du Travail industriel et les lois ultérieures du 18 juin 1917, 3 février 1920 et 4 août 1923; les art. 541—597 du Code du Travail industriel contiennent des règles concernant la responsabilité individuelle du paiement des indemnités.

Les entreprises industrielles, dans lesquelles travaillent cinq ouvriers au moins et dont l'énumération est conforme à celle employée à diverses conventions adoptées par les conférences internationales du travail, sont assujetties à l'assurance obligatoire. Ne sont pas soumises à cette assurance les entreprises de l'Etat à l'exception des entreprises des schistes combustibles et de la tourbe, ainsi que l'imprimerie d'Etat auxquels l'assurance est étendue en vertu de lois spéciales.

La réparation des accident du travail dans les établissements industriels où sont occupés moins de cinq ouvriers, dans les exploitations agricoles et dans les entreprises de transports aériens est réglementée par les art. 541—597 concernant l'indemnisation à la base de la responsabilité individuelle. Les employeurs peuvent cependant se décharger de cette responsabilité en contractant une assurance auprès d'une compagnie d'assurance autorisée.

Les dispositions de la loi sur la réparation des accidents du travail n'ouvrent droit à indemnisation qu'en cas d'incapacité de travail résultant d'une lésion corporelle causée par un accident survenu pendant ou à l'occasion du travail industriel. Sont exclus les accidents causés intentionnellement par la victime.

En cas d'une lésion une indemnité doit être versée à la victime pendant la période de l'incapacité de travail temporaire; le montant de cette indemnité correspond à l'indemnité prévue pour l'assurance contre la maladie. A la victime membre d'une caisse-maladie, l'allocation est versée pendant les 13 premières semaines par l'assurance-maladie et ensuite par l'assurance-accidents; mais alors l'indemnité est de 66 2/3% des gains. Toutefois ces dépenses des caisses-maladie doivent leur être remboursées par l'assurance-accidents. Cette indemnité est allouée jusqu'à ce que la lésion sera guérie ou l'indemnité sera remplacée par une rente permanente.

A partir du jour où l'incapacité est censée être permanente une rente est attribuée dont le montant est au cas d'incapacité totale 66 2/3 des gains annuels. Ce montant est égal au salaire de l'accidenté lorsqu'il est atteint d'invalidité totale nécessitant les soins d'une autre personne, ou d'aliénation mentale, ou de cécité complète, ou privé des deux mains ou des deux jambes. En cas d'incapacité partielle le montant de la rente est égal à 66 2/3 de la réduction des gains annuels.

Les rentes des personnes de moins de 15 et 17 ans sont portées successivement, lorsque les intéressés atteignent 15 et 17 ans, au

montant de la rente qui aurait été accordée à des travailleurs non qualifiés d'un âge correspondant.

L'assistance médicale aux accidentés est fournie jusqu'à guérison de la blessure par les caisses-maladie ou par l'employeur. Si l'accidenté n'a pas bénéficié des soins médicaux gratuits, l'institution d'assurance-accidents est tenue de lui rembourser les dépenses engagées d'après une taxe fixée par l'autorité d'assurance ouvrière.

En cas d'accident suivi de décès, l'indemnité est payée sous forme de rente aux ayants droit et d'allocation pour frais funéraires. L'indemnité pour frais funéraires correspond à celle prévue par l'assurance-maladie. Le montant total des rentes aux ayants droit ne peut excéder 66 $\frac{2}{3}$ % des gains annuels du décédé. Les rentes sont accordées aux ayants droit en fractions suivantes du salaire de base annuel du décédé: la veuve reçoit 33 $\frac{1}{3}$ %; la rente cesse en cas de remariage, sur versement d'une indemnité globale égale à trois annuités de la rente. Chaque enfant reçoit 16 $\frac{2}{3}$ % et chaque orphelin 25% des gains annuels du décédé — jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Les ascendants et les frères et soeurs-orphelins de moins de 15 ans reçoivent chacun 16 $\frac{2}{3}$ % des gains annuels sous condition qu'ils ont été à la charge du décédé.

Les rentes ne dépassant pas 15% des gains annuels peuvent être converties, à la demande des bénéficiaires, avec le consentement de la corporation d'assurance, en une indemnité globale égale à 10 annuités de la rente; pour les mineurs, la rente est multipliée par le nombre d'années pendant lesquelles elle doit être versée, avec maximum de 10 annuités.

En vertu de la loi du 19 décembre 1922, des allocations supplémentaires sont accordées aux bénéficiaires des rentes si le pourcentage de leur incapacité de gain est de 35 et plus. L'allocation supplémentaire correspond à la différence entre la rente actuelle et le montant que la rente atteindrait si elle était calculée d'après les gains annuels de 480 couronnes pour les hommes et de 360 couronnes pour les femmes. Tant que le bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus, 50% des montants des gains susmentionnés sont pris comme base de calcul des allocations supplémentaires, et tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans révolus — 65%. Les allocations supplémentaires sont à la charge de ceux qui payent les rentes.

L'administration de l'entreprise est tenue de déclarer à l'inspecteur du travail et à la corporation d'assurance, sans retard, les accidents qui surviennent dans son exploitation. Il est prévu cependant que la victime, si son état le lui permet, doit aviser

immédiatement le chef d'entreprise. Dès que la déclaration a eu lieu, la corporation d'assurance peut déléguer sur place des mandataires pour déterminer les circonstances de l'accident. Lorsque la déclaration n'a pas été faite dans les 48 heures, la police locale est tenue de procéder à une enquête et de dresser immédiatement procès-verbal des circonstances de l'accident. Elle doit convoquer un médecin ou, à son défaut, un chirurgien.

La demande de rente, lorsque l'accidenté a été assuré en vertu de la loi sur l'assurance-accidents obligatoire, doit être adressée avant tout autre recours à la corporation d'assurance dans un délai de deux ans à dater de l'accident ou du décès. Après que la corporation d'assurance a pris une décision définitive, dont elle doit informer le requérant par écrit, celui-ci peut, s'il s'estime lésé par la décision de la corporation d'assurance, intenter une action devant le tribunal ordinaire dans les six mois qui suivent cette communication de la décision définitive, à peine de forclusion.

Au cas d'un accident survenu dans une entreprise non assujettie à l'assurance obligatoire, l'accidenté ou les ayants droit peuvent s'entendre par écrit avec l'employeur sur le mode et le montant de l'indemnité. La convention doit être signée par les deux parties et certifiée par l'inspecteur du travail. Celui-ci refuse l'approbation lorsque la convention est en désaccord évident avec les dispositions de la loi. L'action contre l'employeur doit être intentée devant le tribunal ordinaire dans un délai de deux ans à dater de l'accident ou du décès.

Dans les entreprises d'Etat, l'indemnité est fixée par des commissions spéciales composées de fonctionnaires désignés à ces fins par le ministre compétent. Le requérant peut demander la révision des décisions de la commission au ministre compétent dans un délai de trois mois, ou intenter une action dans un délai de deux ans à dater de l'accident ou du décès.

Dans un délai de trois années à dater de la décision allouant une rente, chacune des parties à la faculté d'exiger, une fois par an au plus, un nouvel examen médical en vue d'une modification du montant de la rente ou de la suppression de cette dernière. La juridiction compétente pour cette révision est celle qui a statué en premier ressort.

L'assurance contre les accidents est exercée par des corporations d'assurance interprofessionnelles à base régionale. Il en existe deux : une corporation pour les entreprises des communes et des sociétés coopératives, et la seconde pour les autres entreprises. Les corporations sont autonomes, placées sous le contrôle de l'Etat et gérées par les employeurs. Les organes de la corpo-

ration sont l'assemblée générale, le comité directeur et la commission de révision élus par l'assemblée générale, et un administrateur nommé par le comité en dehors des membres de la corporation. Le régime financier est théoriquement celui de la répartition par exercice annuel; mais une cotisation provisoire est fixée au début de l'année et, en fait, les cotisations provisoires ont suffi jusqu'ici à faire face aux dépenses. La corporation est tenue de constituer un fonds de pensions et un fonds de réserve.

Les bénéfices de l'assurance contre les accidents ne peuvent être accordés aux travailleurs étrangers que par voie de conventions spéciales avec des Etats étrangers établies sur le principe de réciprocité. De pareilles conventions existent entre l'Estonie d'une part et la Finlande, la Lettonie et la Pologne d'autre part.

3. Pensions d'invalidité et de vieillesse.

Les pensions d'invalidité et de vieillesse ne sont prévues que pour les fonctionnaires et les ouvriers des institutions et des entreprises d'Etat. Le service ou le travail dans une de ces institutions ou entreprises ouvre le droit à une pension de retraite sous condition que le requérant ait atteint l'âge de 60 ans révolus. Le montant de cette pension correspond à 55 pour cent du salaire annuel; il est augmenté, jusqu'à concurrence de 70 pour cent, de 3 pour cent du salaire pour chaque année de service en plus de 25 ans.

Lorsque le fonctionnaire ou l'ouvrier doit quitter le service par suite d'une maladie ou d'une blessure qui le rend incapable de continuer son travail, il a droit à une pension dont les taux varient suivant le caractère de l'incapacité de gain et le nombre des années de service. En cas d'invalidité totale nécessitant les soins d'une autre personne, la rente peut être allouée déjà après l'expiration de cinq années de service, et dans les autres cas seulement après dix années. Le montant de la rente est évalué à 35 pour cent du salaire annuel; il est augmenté, jusqu'à concurrence de 85 pour cent dans le premier cas et de 75 pour cent dans le second cas, de 2 pour cent du salaire pour chaque année de service en plus de 5 ou le cas échéant 10 ans.

En cas d'incapacité de travail résultant d'une blessure grave ou d'une lésion causée par un accident survenu pendant ou à l'occasion du service, le fonctionnaire d'Etat a droit à une pension, dont le montant est équivalent au salaire, lorsque son état d'invalidité nécessite le soins d'une autre personne, et représente 85 pour cent du salaire lorsqu'il peut se passer des soins d'une autre

personne. Les ouvriers victimes d'accidents du travail sont indemnisés d'après des lois spéciales.

Si le fonctionnaire ou l'ouvrier d'une institution d'État ou le titulaire d'une pension vient à mourir, la veuve et les enfants reçoivent une pension. Le veuf atteint d'invalidité totale et ayant été à la charge de sa femme a droit aussi à une pension. Les pensions aux enfants, légitimes ou illégitimes ou légalement adoptés, sont allouées jusqu'à l'âge de 18 ans révolus; elles peuvent être prolongées en vue de leur instruction jusqu'à l'âge de 20 ans au plus. La pension d'un enfant, invalide total, n'est pas limitée par un âge quelconque. La veuve perd son droit à la pension en se remariant.

Les taux des pensions aux survivants sont calculés d'après la pension, que recevait le mari ou le père ou, le cas échéant, la mère, ou d'après celle à laquelle il ou elle aurait droit. Le montant de la pension de la veuve est égal à la demi-pension du mari; chaque enfant reçoit, si leur nombre ne dépasse pas trois, un sixième de la pension du père ou de la mère et, si leur nombre est supérieur à trois, chacun une part égale de la demi-pension du père; les orphelins si leur nombre ne dépasse pas quatre reçoivent chacun un quart de la pension du père et, si leur nombre est supérieur à quatre, chacun une part égale de la pension entière.

4. Organes d'administration générale et de contrôle.

Le contrôle administratif général de l'application de la loi et le contrôle technique des institutions d'assurance sont exercés par le conseil de l'assurance ouvrière, la direction de la protection du travail et des assurances sociales du ministère du travail et de la prévoyance sociale, les autorités d'assurance ouvrière et les fonctionnaires de l'inspection du travail.

Le conseil de l'assurance ouvrière présidé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale ou son remplaçant se compose du directeur et du directeur-adjoint du travail et des assurances sociales, de quatre personnes représentant respectivement les ministères du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des finances et de la justice, d'un représentant de l'office supérieur d'hygiène, de cinq délégués des assurés obligatoires et de deux représentants des employeurs.

Les cinq représentants ouvriers ainsi que leurs suppléants sont élus par une assemblée composée de délégués de toutes les caisses-maladie, les deux représentants patronaux et leurs suppléants par les corporations d'assurance contre les accidents.

Le conseil exerce la haute surveillance de l'application des lois d'assurance sociale et édicte des instructions et circulaires interprétatives nécessaires à l'application de ces lois.

La réunion plénière du conseil peut constituer des commissions de revision permanentes ou extraordinaires spécialement chargées du contrôle des institutions d'assurance.

L'appel contre les décisions du conseil et de ses sections peut être interjeté devant la cour suprême.

Les autorités de l'assurance ouvrière sont au nombre de cinq. Elles sont présidées par le juge de paix et se composent de l'inspecteur du travail du district, d'un représentant de l'administration municipale, de deux représentants ouvriers et de deux représentants patronaux.

Les délégués patronaux sont élus, conformément à l'ordonnance sur les élections du 23 août 1920, par une assemblée à laquelle participent les propriétaires des entreprises dont les ouvriers sont affiliés aux caisses constituées dans le district de l'autorité d'assurance. L'élection des représentants ouvriers se fait par une assemblée de délégués qui sont désignés par les comités directeurs des caisses-maladie du district parmi les membres de la direction et proportionnellement à l'effectif des caisses.

Les autorités de l'assurance ouvrière ont pour tâche d'appliquer les lois d'assurance sociale ainsi que les ordonnances et décisions du conseil de l'assurance ouvrière et de prendre des décisions sur la suite à donner aux plaintes relatives aux prescriptions des inspecteurs du travail.

Elles sont compétentes pour la révision de la situation financières des caisses-maladie, de leur administration, de la comptabilité et de la présentation des comptes de la part de la direction, de même que pour l'examen des rapports de l'inspecteur du travail concernant les résultats des révisions effectuées. Les autorités d'assurance surveillent l'activité de l'assemblée générale et de la direction et ont le droit de révoquer les membres de la direction et d'intenter des poursuites pénales contre ces personnes.

Le président de l'autorité de l'assurance ouvrière possède le droit de veto contre les décisions de cette autorité. Si le président a fait usage de ce droit, l'affaire est soumise au ministre du travail et de la prévoyance sociale qui a le pouvoir soit de confirmer la décision prise par l'autorité, soit de la transmettre au conseil de l'assurance ouvrière.

Contre les décisions de l'autorité de l'assurance ouvrière il peut être interjeté appel par devant le conseil de l'assurance ouvrière.

Les inspecteurs sont autorisés à effectuer sur décision de l'autorité de l'assurance ou s'ils le jugent opportun des révisions des fonds de la caisse ainsi qu'à contrôler la gestion, la comptabilité et la reddition des comptes de la direction.

Le cas échéant, les inspecteurs peuvent relever temporairement de leurs fonctions les membres de la direction contre lesquels une enquête ou une poursuite a été ouverte pour un acte criminel.

III. ASSISTANCE PUBLIQUE.

L'assistance aux indigents est régie par la loi du 19 juin 1925 sur l'assistance publique où sont incorporées les idées modernes et les expériences des législations étrangères. Cette loi est construite sur les principes généraux suivants: l'assistance aux indigents est un devoir social envers ceux qui sont incapables de se suffire à eux-mêmes, elle est obligatoire pour l'État et les communes. L'assistance ne doit être accordée qu'aux personnes qui en ont un besoin sérieux et après un examen approfondi de leur situation. Les dépenses engagées ne restent à la charge de l'État ou des communes que si l'incapacité de gain du bénéficiaire de l'assistance est censée permanente ou si le remboursement de ces dépenses est susceptible de compromettre sensiblement la situation du bénéficiaire ou de sa famille, ou si le bénéficiaire a des parents tenus envers ce dernier de l'obligation alimentaire. Dans le cas contraire le bénéficiaire est obligé de rembourser les dépenses nécessitées par l'assistance. Le secours est accordé dans la mesure du possible en nature; de tous les indigents secourus si l'état de leur santé le permet est exigée l'exécution d'un travail quelconque.

En vertu de la loi susvisée ont droit à l'assistance tous les Estoniens, privés de ressources ou ayant besoin de l'assistance pour éviter une misère imminente. Les personnes jouissant, en vertu d'une autre loi quelconque, par exemple la loi sur l'assurance contre les accidents, la loi sur les pensions etc., de rentes, de pensions ou d'indemnités ne reçoivent de secours que si ces indemnités ne sont pas suffisantes pour leur existence. Les étrangers qui sont dans l'impossibilité de s'aider eux-mêmes sont traités, pour l'application de la loi d'assistance, à l'égal des Estoniens lorsque le Gouvernement a passé un traité d'assistance réciproque avec leur État d'origine ou lorsque les Estoniens bénéficient dans cet État des mêmes droits d'assistance comme les nationaux. Les autres étrangers sont rapatriés à la première occasion qui s'offre.

L'assistance doit être garantie en Estonie à toute personne qui en a besoin, même si celle-ci n'adresse pas ou ne sait pas adresser à l'institution compétente une demande de secours. Par conséquent ces institutions ont l'obligation d'accorder le secours dès qu'elles sont informées n'importe par quel moyen de l'existence d'un cas nécessitant leur intervention.

Le service de l'assistance est organisé par les communes; le secours est accordé par la commune où le requérant se trouve au moment de la déposition de sa demande et cette commune peut réclamer le remboursement des dépenses engagées, à la commune sur le territoire de laquelle l'assisté a eu son domicile permanent pendant deux mois au moins au cours des trois dernières années sans avoir joui d'une assistance permanente, ou à défaut d'une telle commune, à la commune où l'assisté a résidé le plus longtemps durant la même période.

Les dépenses d'assistance sont obligatoires pour les communes et pour l'État; les budgets des communes et de l'État ouvrent chaque année un crédit destiné à faire face à ces dépenses. Chaque commune est tenue d'établir pour chaque année un plan d'assistance et de le soumettre à l'approbation du ministère du travail et de la prévoyance sociale, lequel sur la base de ces plans établit un plan pour tout le pays. Les institutions d'État et des communes ont le droit de s'entendre avec des institutions de bienfaisance privées et de créer entre elles des associations ou des unions pour porter effet aux plans d'assistance et organiser l'assistance en commun.

Les organisations d'assistance privées sont assujetties à la surveillance du ministère du travail et de la prévoyance sociale et des autorités communales; elles sont tenues de déposer leurs statuts et rapports annuels au ministère du travail et de la prévoyance sociale. Il appartient au ministère d'établir des règlements concernant l'activité des organisations privées dans le domaine de l'assistance en général et concernant les institutions d'assistance entretenues par ces organisations. Les plans des bâtiments des institutions de bienfaisance privées doivent être soumis à l'approbation du ministère du travail et de la prévoyance sociale; aucune institution de ce genre ne peut être ouverte qu'après que le ministère l'a reconnue appropriée à sa destination et a donné la permission pour son ouverture.

L'assistance est accordée sous des formes diverses. L'indigent peut être placé dans un établissement ou sous la surveillance constante des autorités compétentes chez des particuliers contre une rémunération ou il reçoit une allocation en espèces. La forme

de l'assistance est désidée par l'institution secourant en considération des ressources disponibles et des besoins de l'assisté.

Si celui qui sollicite l'assistance a des membres de famille ou des parents tenus d'après les lois de l'obligation alimentaire envers lui et qui sont à même de s'acquitter de cette obligation, mais ne le font pas, l'assistance lui est accordée sur la base commune. Toutefois l'institution d'assistance peut exiger de ces personnes le remboursement des dépenses nécessitées par le secours.

L'assistance aux enfants et mineurs est accordée depuis le jour de leur naissance et jusqu'à leur majorité; elle comporte les soins du développement physique et moral des enfants et, le cas échéant, l'entretien et les secours médicaux. L'assistance est allouée à chaque enfant, de l'entretien ou du développement physique et moral duquel personne ne s'occupe, ou lorsque les soins accordés à l'enfant sont de nature à faire craindre pour sa vie et son développement.

Lorsque les parents ou tuteurs d'un enfant au-dessous de 18 ans mènent une vie immorale, refusent à l'enfant les soins nécessaires, lui donnent une éducation immorale, le torturent ou le maltraitent, l'enfant sera placé de droit dans un asile d'enfants ou chez des particuliers. Ces enfants demeurent dans les asiles ou chez les particuliers jusqu'à l'âge de 16 ans révolus; toutefois ils ne peuvent pas être repris avant qu'ils aient terminé l'instruction primaire, appris un métier quelconque et trouvé un engagement.

La loi oblige les communes d'organiser des jardins d'enfants pour y placer les enfants de 3 à 7 ans pendant le temps où leurs parents sont au travail. De pareils jardins d'enfants et des crèches sont établis auprès de quelques grandes entreprises industrielles aux frais de ces dernières. Pour les enfants malingres les communes organisent des colonies de vacances à la campagne où les enfants pauvres sont entretenus gratuitement et les autres pour un prix modéré.

L'État organise des asiles d'enfants trouvés et abandonnés et des asiles de maternité. Les enfants y demeurent jusqu'à l'âge de 3 ans révolus et les mères jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 6 mois.

La loi assure aux femmes pauvres, pendant la grossesse, les couches et la période qui suit les couches, des soins médicaux, médicaments et pansements gratuits, et le cas échéant, le traitement dans une maternité.

Ensuite la loi prévoit des mesures d'assistance aux enfants corrompus, aux aveugles, sourds-muets et idiots et oblige l'État

de les secourir en organisant des écoles-internats, des ateliers de charité et des asiles. Les personnes placées dans les écoles-internats y reçoivent l'instruction primaire et apprennent une profession quelconque correspondant à leur aptitude, tandis que les ateliers procurent du travail aux assistés aptes au travail et qui sont incapables de subsister par eux-mêmes. Les personnes inaptes au travail sont placées dans des asiles. Pour les aliénés et les épileptiques auxquels il est impossible d'assurer d'une manière satisfaisante des secours à domicile ou en les plaçant chez des particuliers, le ministère du travail et de la prévoyance sociale crée des établissements hospitaliers et des asiles.

Les communes sont tenues d'accorder des soins médicaux gratuits, médicaments et autres fournitures thérapeutiques aux indigents en cas d'incapacité de travail temporaire et causée par des maladies, accidents etc., ainsi qu'aux personnes qui bien que n'ayant pas perdu leur capacité de travail ne sont pas en mesure par manque des ressources de s'assurer l'assistance médicale. L'assistance leur est allouée dans ce cas à titre de prêt et le secours doit rembourser les dépenses engagées pendant deux années. Il peut être relevé de cette obligation par la commune de secours.

Les invalides dont l'incapacité de travail permanent est au moins de 60% et les vieillards indigents au-dessus de 60 ans ont droit aux secours; ces secours leur sont accordés à domicile ou par voie de placement soit chez des particuliers soit dans un établissement.

Les communes sont tenues d'ouvrir des hospices de vieillards et d'invalides ou de créer des sections spéciales pour les invalides auprès des hospices de vieillards. Les frais d'entretien de ces hospices sont mis à la charge des communes. Les hospitalisés sont occupés à des travaux appropriés à leurs forces, savoir jardinage, vannerie etc. Ils reçoivent alors 50% du prix de vente des produits de leur travail et le reste sert à couvrir les dépenses nécessitées par l'organisation des travaux.

Les personnes devenues sans abri par suite de catastrophes élémentaires, telles qu'incendie, inondation etc., doivent être abritées temporairement par les soins des communes jusqu'à ce qu'elles parviennent à trouver un logement; si elles ont perdu lors de ces catastrophes le mobilier nécessaire pour leur existence et leur travail, l'État accorde des subventions pour acheter les outils et ustensiles nécessaires lorsque les personnes atteintes ne sont pas en mesure de se les procurer elles-mêmes.

Des avances à long terme sont allouées par l'État aux personnes ayant perdu lors de ces catastrophes leurs immeubles qu'elles

n'ont pas assurés pour raison de manque des ressources, si ces personnes présentent des garanties par rapport à la reconstruction des bâtiments détruits.

Les vagabonds et mendiants professionnels sont placés dans des maisons de travail. Ces maisons sont installées et entretenues par le ministère du travail et de la prévoyance sociale; elles comportent deux sections: une pour les personnes s'y présentant librement et l'autre pour celles qui y sont placés par coercition en exécution d'une sentence du tribunal ou d'une décision des autorités communales.

Le travail dans ces maisons est rémunéré d'après une taxe approuvée par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. On déduit du salaire les frais d'entretien et en plus au bénéfice de la maison de travail un quart du salaire des personnes y placées librement et un tiers du salaire des personnes y placées par coercition. Les personnes arrivées librement peuvent demeurer dans la maison de travail six mois au plus. Le délai du stationnement involontaire est fixé par l'autorité, qui s'est prononcée pour le placement dans la maison; ce délai ne doit pas être inférieur à une semaine et supérieur à trois ans.

Auprès de chaque maison de travail il y a un conseil pupillaire chargé de veiller au bien-être des personnes y placées.

Le conseil comprend un représentant du ministère du travail et de la prévoyance sociale, le directeur de la maison de travail et des représentants des communes urbaines et rurales et des organisations intéressées.

L'organe suprême effectuant l'assistance publique et veillant à l'application de la loi sur l'assistance publique est le ministère du travail et de la prévoyance sociale. Auprès du ministère fonctionnent un conseil de la prévoyance sociale et des conseillers. Le conseil est présidé par le ministre et comprend des représentants des ministères du travail et de la prévoyance sociale, de l'instruction publique, de la justice et de l'intérieur et des communes urbaines et rurales. Les organes locaux sont les autorités communales.

ESTICA

A-3735